

N° d'inscription C.B.F.A. : 10.365

S.A. NATIONALE SUISSE ASSURANCES,
entreprise agréée sous le code 0124
pour pratiquer toutes les branches IARD



The Name in Sports Insurance

**AVENANT N° 1 A LA POLICE A.C. n° 1.102.200 / R.C. n° 1.102.201 / P.J. n° 1.102.201/1
et ASSISTANCE RAPATRIEMENT n° 2.009.718/011**

LE PRENEUR D'ASSURANCE : L I F R A S a.s.b.l.

REPRESENTE PAR : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

EFFET : 01.01.2004

***AVEC EFFET AU 01.01.2004 LES DISPOSITIONS SUIVANTES ONT ÉTÉ CONVENUES ENTRE
LES PARTIES CONTRACTANTES :***

- La couverture de la présente police est étendue aux “**Activités de promotion du sport**”.

Une première activité tombant sous l'application de cette extension sont les **cours d'initiation** couverts dans les limites des clauses suivantes :

! **COURS D'INITIATION**

Cours d'initiation organisés par la fédération ou par les clubs affiliés et menés par des entraîneurs, moniteurs ou membres qualifiés à cet effet, destinés aux non-membres en vue de la découverte de l'activité sportive assurée, et dont le programme est techniquement et pédagogiquement adapté aux circonstances.

! **Modalités d'application**

a) **Période d'initiation**

Un cours d'initiation peut se composer de maximum 3 séances auxquelles un non-membre peut participer, et ce dans un délai de maximum 1 mois.

Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation. En tant que non-membre, il ne peut plus bénéficier de la police, pas même par le biais d'autres clubs affiliés.

b) **Contrôle**

A moins que la fédération ne possède elle-même un système de contrôle adéquat approuvé par la compagnie et au moyen duquel elle centralise les données, les non-membres participant à des cours d'initiation doivent être inscrits dans un registre spécial "Membres à l'essai", dans lequel tous les participants doivent être inscrits sous des numéros qui se suivent, en mentionnant les dates des sessions auxquelles ils participent. Ce registre doit se trouver au siège de l'organisateur de ces cours d'initiation (fédération ou club), où il doit pouvoir être contrôlé à tout moment par la compagnie et par la fédération.

? **Pratique du sport médicalement justifiée**

Sauf stipulation contraire, ces non-membres doivent en outre signer un document daté de la date de participation, dans lequel ils déclarent qu'ils se savent médicalement et physiquement aptes à participer à la pratique du sport organisée. En cas d'accident, la déclaration devra être accompagnée d'une copie de l'inscription ainsi que de la déclaration d'aptitude signée tenant lieu de preuve que tout est en règle.

c) **Prime**

La présente garantie est accordée sans que les non-membres soient redevables d'une prime.

- **Adaptation du texte de police**

Dans le texte de police les modifications faisant l'objet du présent avenant sont reprises à la page 9 et 10 .
Les pages actualisées conformément sont jointes au présent avenant et en font partie intégrante.

- Il n'est rien changé aux autres clauses, tant générales que particulières, du présent contrat.

Fait à Bruxelles, le 16.01.2004 , pour y être exécuté de bonne foi.

LE PRENEUR D'ASSURANCE

LA COMPAGNIE

La prime (taxes et frais compris) par assuré, y inclus la couverture R.C. - Division III, s'élève à :

- Membres-plongeurs avec pratique de toutes les activités sportives assurées : **€ 12,07-** (dont **€0,25-** garantie Protection Juridique)
- Membres dont l'activité se limite à une partie seulement des activités normalement assurées :
 - Hockey subaquatique en piscine uniquement : **€ 5,60-** (dont **€0,07-** garantie Protection Juridique)

Il s'agit d'une prime minimale due indépendamment du nombre de participations aux activités assurées durant la période d'inscription comme membre assuré dans le courant d'une année d'assurance de police.

En tous cas la couverture prend fin pour chaque membre assuré à l'échéance annuelle commune de la police.

Les affiliations dans le courant d'une année d'assurance entre les **01/09** et **31/12** peuvent être placées dans la catégorie des aspirants-membres.

Pour tels aspirants-membres, la garantie est cependant limitée aux accidents survenus pendant et par le fait des exercices d'enseignement à la plongée, conformes aux instructions normales de LIFRAS pour débutants. Les exercices doivent toujours s'effectuer comme activité de club ayant lieu en Belgique sous la surveillance d'un instructeur reconnu par LIFRAS ; ils peuvent avoir lieu dans un bassin ou en eau libre, étant entendu que l'emploi de bouteilles de plongée n'est autorisée qu'en bassin de natation.

Tout accident ne répondant pas à ces caractéristiques n'est pas assuré sous cette catégorie. La couverture prend effet au moment où l'aspirant-membre commence les cours d'enseignement et ceci au plus tôt le 01/09 et se termine en tout cas le 31/12 de la même année.

La prime due par membre-aspirant (taxes et frais compris) est de **€ 4,96-** (dont **€ 0,07-** garantie Protection Juridique)

La prime provisoire (taxes et frais compris) est fixée sur base de **-5.000-** membres-plongeurs et s'élève ainsi à **€ 60.350-** (dont **€1.250-** garantie Protection Juridique)

2. Nouveaux membres affiliés :

La compagnie se considère comme engagée sur tout risque nouveau, c.à.d. dès l'inscription d'un nouveau membre dans le registre déposé au siège de la fédération. Dans l'éventualité où un nouveau membre ne serait pas encore inscrit dans le registre, la preuve doit être fournie en cas d'accident de la date à laquelle le membre fut inscrit auprès du club et y régla la prime.

3. Membres démissionnaires :

Chaque assuré qui au cours de l'année d'assurance perdrait à un titre quelconque sa qualité de membre affilié à la fédération, se verrait à la date même de la démission privé de tout droit à une indemnité lors d'un sinistre ultérieur.

4. Membres également affiliés à d'autres fédérations ou groupements :

Pour des membres également affiliés à d'autres fédérations, la couverture de la police ne sera acquise que pour autant qu'il est établi que les activités sportives pratiquées sont organisées sous la gérance, règlements et juridiction de la fédération.

Pour la pratique occasionnelle autorisée par la police en dehors du cadre de la fédération ou de ses clubs, la couverture de la police n'est acquise que s'il s'agit d'activités sportives qui ne sont pas organisées par des clubs affiliés à d'autres fédérations établies en Belgique.

C. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA POLICE

1. Date de prise d'effet : POLICE EN VIGUEUR.

A partir de la date d'échéance annuelle du 01.01.1998 le présent document de contrat actualisé et coordonné est considéré comme seul document contractuel reconnu entre parties en remplacement des documents de contrat existants, qui ne seront plus d'application que pour des faits se situant avant cette date.

2. Durée :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, reconduit ensuite tacitement pour des périodes identiques, à moins que l'une des parties ne manifeste son intention d'y mettre fin au moyen d'une lettre recommandée déposée à la poste, trois mois avant l'expiration du terme en cours.

D. QUERABILITE DE LA PRIME

- a) Pour ce qui concerne la prime relative à la police de base il est renvoyé aux conditions générales.
- b) Pour ce qui concerne la prime relative aux options complémentaires reprises dans la Division V il est renvoyé aux conditions reprises dans cette division même.

E. TAXES APPLICABLES A LA PRIME NETTE

- **10 %** comprises dans les primes (brutes) indiquées.

F. MODALITES DE PAYEMENTS DE LA PRIME

La prime provisoire est payable en deux parties égales respectivement les **01/01** et **01/07** de chaque année.

Le décompte de prime est régularisé et payable pour le **31/12** de chaque année.

G. ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT

■ Cours d'initiation

Cours d'initiation organisés par la fédération ou par les clubs affiliés et menés par des entraîneurs, moniteurs ou membres qualifiés à cet effet, destinés aux non-membres en vue de la découverte de l'activité sportive assurée, et dont le programme est techniquement et pédagogiquement adapté aux circonstances.

! Modalités d'application

a) Période d'initiation

Un cours d'initiation peut se composer de maximum **3** séances auxquelles un non-membre peut participer, et ce dans un délai de maximum **1 mois**.

Au terme de la période d'initiation assurée, le non-membre doit décider de son affiliation. En tant que non-membre, il ne peut plus bénéficier de la police, pas même par le biais d'autres clubs affiliés.

b) Contrôle

A moins que la fédération ne possède elle-même un système de contrôle adéquat approuvé par la compagnie et au moyen duquel elle centralise les données, les non-membres participant à des cours d'initiation doivent être inscrits dans un registre spécial "Membres à l'essai", dans lequel tous les participants doivent être inscrits sous des numéros qui se suivent, en mentionnant les dates des sessions auxquelles ils participent. Ce registre doit se trouver au siège de l'organisateur de ces cours d'initiation (fédération ou club), où il doit pouvoir être contrôlé à tout moment par la compagnie et par la fédération.

? Pratique du sport médicalement justifiée

Sauf stipulation contraire, ces non-membres doivent en outre signer un document daté de la date de participation, dans lequel ils déclarent qu'ils se savent médicalement et physiquement aptes à participer à la pratique du sport organisée. En cas d'accident, la déclaration devra être accompagnée d'une copie de l'inscription ainsi que de la déclaration d'aptitude signée tenant lieu de preuve que tout est en règle.

c) Prime

La présente garantie est accordée sans que les non-membres soient redevables d'une prime.

H. DISPOSITIONS SPECIALES

■ Contribution au "Fonds de Secours LIFRAS"

Si notamment, grâce au concours de la fédération et de ses clubs, grâce à une approche correcte de la police et grâce à une pratique correcte du sport de la plongée, les résultats de la présente police se révélaient favorables, c.à.d. si la différence entre 64% de la prime annuelle nette d'une part et le montant des sinistres réglés et ceux restant à régler s'affectant à cette prime d'autre part présente un solde positif, la compagnie remboursera 40% de cette différence à la LIFRAS à titre de contribution à ses Fonds de Solidarité créé à l'intention d'affiliés grièvement blessés.

Cette contribution sera décomptée à la fin de la deuxième année suivant la clôture de chaque année d'assurance, et ce pour autant que la police ne soit pas résiliée par la fédération. La fédération a toujours le droit de contrôler l'état relatif aux sinistres déclarés comme restant à régler.

Si, selon les mêmes normes de calcul, une année d'assurance est clôturée par un solde négatif, la perte est reportée aux années d'assurance suivantes afin d'y être comprise dans le calcul de la contribution jusqu'à résorption de la perte.